

14ème législature

Question N° : 32543	De M. Jean-Charles Taugourdeau (Union pour un Mouvement Populaire - Maine-et-Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Relations avec le Parlement		Ministère attributaire > Relations avec le Parlement
Rubrique >État	Tête d'analyse >Président de la République	Analyse > conjoint. statut.
Question publiée au JO le : 16/07/2013 Réponse publiée au JO le : 19/11/2013 page : 12149 Date de renouvellement : 05/11/2013		

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur les conséquences de l'absence d'un statut pour un conjoint « non marié » d'un Président ou d'une Présidente de la République. Le Gouvernement s'est fixé l'objectif de placer la France au rang des démocraties les plus avancées en matière de prévention des conflits d'intérêts, et d'utiliser le principe de transparence au service de cette ambition. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a présenté, en juin 2013, au Parlement un projet de loi relatif à la « transparence de la vie publique ». D'aucun reconnaît qu'un conjoint marié ou non revêt une fonction de représentation aux côtés d'un chef de l'État. Aujourd'hui, et cela pourra être encore le cas à l'avenir, la conjointe « non mariée » du chef de l'État bénéficie d'un certain nombre d'avantages payés par le contribuable français et dont il n'a d'ailleurs pas connaissance. L'État engage ainsi des dépenses pour une personne dont le statut n'est pas déterminé et qui n'a d'ailleurs aucun lien - ni juridique, ni légal - avec le chef de l'État. À l'occasion des débats parlementaires à l'Assemblée nationale, M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement avait indiqué qu'il répondrait à toutes les questions, en toute transparence, portant sur les dépenses réelles engagées par l'État à l'égard du conjoint « non marié » du Président de la République. Ainsi, il lui demande de lui communiquer, avec précision, les dépenses engagées par l'État pour les services et autres avantages mis à la disposition du conjoint « non marié » du Président de la République. Il lui demande également sa position quant à la reconnaissance d'un statut officiel au conjoint « non marié » d'un président ou d'une présidente de la République.

Texte de la réponse

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, fait savoir à l'honorable parlementaire que selon une coutume républicaine, le conjoint ou la conjointe, le compagnon ou la compagne du Chef de l'Etat est conduit à jouer un rôle de représentation. Il ou elle peut aussi légitimement choisir de mettre sa notoriété au service de cause d'intérêt général. Il importe que les moyens mis à sa disposition dans ce cadre puissent être justifiés par ce rôle et faire l'objet d'une parfaite transparence. La définition d'un « statut de première dame de France » n'apparaît en revanche ni véritablement utile, ni juridiquement concevable. L'élaboration d'un texte qui aurait pour objet de définir des droits et obligations d'une personne privée à raison de son lien, relevant lui-même de la vie privée, avec le Président de la République, se heurterait à des obstacles constitutionnels. L'édiction d'un tel statut pourrait également paraître peu compatible avec les principes républicains sur lesquels sont fondées nos institutions.